

BVGer D-5744/2007 vom 21. April 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5744_2007

FR: TAF D-5744/2007 du 21 avril 2010

IT: TAF D-5744/2007 del 21 aprile 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 Lasi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3

A l'appui de son recours, l'intéressé a réitéré tant les problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays d'origine depuis la fin des années nonante jusqu'à son départ en 2002 que les difficultés d'ordre administratif et judiciaire auxquelles il se serait heurté en Italie, où il aurait vécu durant trois ans avant de venir en Suisse. Il a en particulier insisté sur le fait que

les autorités italiennes lui avaient refusé le renouvellement de son autorisation de séjour.

E. 3.1

S'agissant tout d'abord des nombreuses tracasseries administratives et judiciaires auxquelles l'intéressé aurait été confronté en Italie, force est de relever qu'elles n'ont aucune incidence sur l'issue de la présente procédure. Elles se sont déroulées dans un pays tiers vers lequel l'intéressé ne sera pas renvoyé, à savoir l'Italie, raison pour laquelle elles ne sauraient être prises en considération dans le cadre de la procédure d'asile introduite en Suisse, et ce indépendamment de leur caractère vraisemblable ou non. Les difficultés alléguées ne pourraient du reste porter préjudice au recourant en cas de retour dans son pays d'origine.

E. 3.2

L'intéressé a également fait valoir avoir quitté la Roumanie, en février 2002, suite aux multiples désagréments et pressions qu'il aurait subis de la part des autorités roumaines, lesquelles seraient, selon lui, complètement corrompues et sous l'emprise d'organisations mafieuses. Ces difficultés auraient débuté à la fin des années nonante, après qu'il se fut associé, par le biais de son entreprise, avec un citoyen italien, et qu'il eut refusé sa proposition de recycler de l'argent. Il aurait alors été touché par une succession d'ennuis, sous la forme d'une mise en faillite illégale de sa société, de convocations intempestives à la police, de plusieurs procès fondés sur de faux documents, d'obstacles administratifs, d'un mandat d'arrêt illégal, ou encore d'une confiscation de ses moyens financiers et d'autres biens. Les nombreuses plaintes qu'il aurait déposées à ce sujet n'auraient jamais abouti. N'ayant plus les moyens financiers pour vivre et les pressions étant devenues insupportables, il n'aurait eu d'autre choix que de prendre le chemin de l'exil et de se réfugier en Italie. Or, les multiples incidents décrits ci-dessus et sur lesquels l'intéressé est revenu à maintes reprises dans ses écrits adressés au Tribunal ne sont pas déterminants en matière d'asile, et ce quant bien même le recourant a produit un grand nombre de moyens de preuve susceptibles d'en démontrer la réalité. Ils ne reposent manifestement pas sur l'un des motifs prévus à l'art. 3 LAsi. En effet, rien au dossier ne permet de considérer qu'ils sont liés à sa race, sa religion, sa nationalité (ethnie), ses opinions politiques, ou encore à son appartenance à un groupe social déterminé (art. 3 al. 1 LAsi). Si le recourant a certes émis l'hypothèse, en procédure de première instance, que ces problèmes pouvaient également trouver leur origine dans le fait qu'il n'avait jamais adhéré au parti au pouvoir et avait soutenu localement une association nationale légale ayant pour but de combattre notamment la corruption des autorités roumaines, le Tribunal ne saurait lui accorder le moindre crédit, dans la mesure où il ne s'agit que d'une simple supposition ne reposant sur aucun élément sérieux et concret. Par ailleurs, si l'intéressé a fait, par le passé, l'objet de sanctions pénales en Roumanie, celles-ci étaient fondées sur le code pénal de ce pays, et rien au dossier ne permet d'admettre qu'elles étaient d'une sévérité particulière au point d'apparaître comme étant disproportionnées en raison de l'un des motifs prévus à l'art. 3 LAsi. Cela dit, comme justement retenu par l'ODM dans la décision attaquée, il ressort au contraire des très nombreux documents roumains produits par l'intéressé que les autorités de son pays d'origine ont toujours donné suite à ses interventions, lesquelles ont été traitées dans le respect des lois en vigueur en Roumanie. Ce pays faisant partie depuis le 1er janvier 2007 de l'Union européenne, il n'y a du reste pas lieu de considérer que le recourant puisse à l'avenir faire l'objet de mesures quelconques susceptibles de tomber sous le coup de l'art. 3 LAsi. Quant aux préjudices que l'intéressé allégué avoir subis de la part de tierces personnes liées à des organisations mafieuses, tels que des menaces de mort, elles se limitent à de

simples affirmations. Aucun élément au dossier ne permet en effet d'admettre qu'il aurait réellement fait l'objet de telles menaces ou de sanctions de la part de ces personnes.

E. 3.3

Il convient pour le reste de renvoyer aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés.

E. 3.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Toutefois, le renvoi n'est pas prononcé si le requérant est notamment au bénéfice d'une autorisation de police des étrangers lui permettant de résider en Suisse (art. 32 ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]) .

E. 4.2

Certes, l'intéressé invoque sa citoyenneté roumaine pour prétendre à un droit à résider en Suisse. Or, si effectivement la Roumanie a adhéré à l'Union européenne (UE) en date du 1er janvier 2007 et que la Confédération a conclu avec la Communauté européenne, le 27 mai 2008, un Protocole à l'Accord sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que partie contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie, à la suite de leur adhésion à l'UE (RS 0.142.112.681.1), entré en vigueur le 1er juin 2009, il n'en demeure pas moins que l'intéressé n'a jusqu'à ce jour entrepris aucune démarche en vue d'obtenir une autorisation de séjour, dans le cadre de la libre circulation des personnes.

E. 4.3

Partant, c'est à bon droit que le renvoi de Suisse a été prononcé.

E. 5

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008, et applicable à toutes les procédures d'asile alors pendantes (al. 1 des dispositions transitoires relatives à la modification de la loi sur l'asile du 16 décembre 2005).

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in: FF 1990 II 624).

E. 6.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas démontré qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 6.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s.).

E. 6.5

En l'occurrence, pour les mêmes motifs que ceux retenus au considérant 3 ci-dessus, le recourant n'a pas démontré à satisfaction qu'il existait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Roumanie.

E. 6.6

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à

l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 1999 n° 28 p. 170 et jurispr. citée ; 1998 n° 22 p. 191).

E. 7.2

A l'évidence la Roumanie, un Etat de l'UE, ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Le 25 novembre 1991, le Conseil fédéral a d'ailleurs désigné ce pays comme étant un Etat sûr (« safe country »).

E. 7.3

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. Celui-ci a obtenu un diplôme de (...), est au bénéfice de plusieurs expériences professionnelles, et n'a pas allégué ni établi souffrir de problèmes de santé particuliers pour lesquels il ne pourrait être soigné dans son pays et qui seraient susceptibles de rendre son renvoi inexécutable. Par ailleurs, il a encore une nombreuse parenté sur place, en particulier son épouse ainsi que deux enfants majeurs ayant accompli des études universitaires, soit autant de facteurs qui devraient lui permettre de se réinstaller sans rencontrer d'excessives difficultés.

E. 7.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible.

E. 9.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 9.2

Par ailleurs, en l'absence d'une décision du Conseil fédéral fondée sur l'art. 66 LAsi et tendant à accorder la protection provisoire à des groupes de personnes à protéger conformément à l'art. 4 LAsi, le recourant ne saurait se prévaloir de ces dispositions ni même de celle de l'art. 77 LAsi. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 10

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ceux-ci sont entièrement compensés par l'avance de frais versée le 11 septembre 2007. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.